

## ANNEXE 1

### APPEL D'OFFRES NEGOCIE N° 2016-03/SECU-SERV

\*

### PROJET DE CONTRAT DE SERVICES

L'Office Communautaire des Variétés Végétales (ci-après dénommé «l'Office»), dont le siège social est situé 3, boulevard du Maréchal Foch – C.S. 10121 49101 ANGERS CEDEX 2 (France),

représenté en vue de la signature du présent contrat par Monsieur Martin EKVAD, Président,

d'une part,

et

La société (...)  
(ci-après dénommée "le contractant"),

représentée en vue de la signature du présent contrat par (...)

d'autre part,

SONT CONVENUS

des **conditions particulières** et des annexes suivantes :

**Annexe I** : Conditions générales des contrats de services

**Annexe II** : Cahier des charges

**Annexe III** : Offre du contractant

qui font partie intégrante du présent contrat (ci-après dénommé «le contrat»).

- Les dispositions des conditions particulières prévalent sur celles des autres parties du contrat.
- Les dispositions des conditions générales prévalent sur celles des autres annexes.
- Les dispositions du cahier des charges (annexe II) prévalent sur celles de l'offre (annexe III).

Sous réserve de ce qui précède, les différents documents formant le contrat sont réputés s'expliquer mutuellement. Toute ambiguïté ou divergence à l'intérieur d'une même partie ou entre parties distinctes sera explicitée et corrigée par une instruction écrite de l'Office, sans préjudice des droits du contractant mentionnés à l'article I.8 si celui-ci conteste une telle instruction.

## **I - CONDITIONS PARTICULIÈRES**

### **ARTICLE I.1 – OBJET**

- I.1.1.** Le présent contrat a pour objet l'acquisition de services de sécurité/gardiennage pour les trois bâtiments de l'OCVV, dans les conditions précisées dans le présent contrat et dans ses annexes.
- I.1.2.** Le contractant exécute les tâches qui lui sont confiées conformément au cahier des charges joint en annexe au présent contrat (annexe II).

### **ARTICLE I.2 – DUREE**

- I.2.1.** Le contrat entre en vigueur le .....
- I.2.2.** L'exécution ne peut en aucune circonstance commencer avant la date d'entrée en vigueur du contrat.
- I.2.3.** Le présent contrat est conclu avec effet à compter de la date de sa signature pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à un maximum de quatre ans sous réserve d'une dénonciation, donnée à tout moment après écoulement de la première année, avec un préavis de six mois.

Le délai d'exécution des tâches ne peut être prolongé que moyennant l'accord exprès écrit des parties avant l'expiration du délai.

### **ARTICLE I.3 – PRIX**

- I.3.1.** Le prix total maximal à verser par le pouvoir adjudicateur en vertu du présent contrat s'élève à [montant en chiffres et en lettres] euros et couvre l'ensemble des tâches exécutées.

#### **I.3.2 Révision des prix**

Le montant total mentionné à l'article I.3.1 est un montant ferme et non révisable pendant la première année d'exécution du contrat.

Au début de la deuxième année du contrat et chaque année suivante, le(s) montant(s) peu(ven)t être révisé(s) à la hausse ou à la baisse, sur demande d'une des parties adressée par écrit au plus tard trois mois avant la date anniversaire de la signature du contrat. L'autre partie accuse réception de la demande dans les 15 jours suivant la réception de celle-ci.

La révision des prix se fera d'un commun accord entre les parties lors de la reconduction du contrat de services qui ne pourra excéder une durée maximale de quatre années consécutives y compris la durée initiale du contrat.

### **ARTICLE I.4 – MODALITES DE PAIEMENT**

Le contractant présente une facture pour demander le paiement.



La facture est accompagnée d'un rapport détaillant les jours d'intervention de l'expert et de tout autre document conforme au cahier des charges. Le paiement est effectué par le pouvoir adjudicateur dans les 30 (trente) jours suivant la réception de la facture. Le contractant dispose d'un délai de 15 (quinze) jours pour présenter des informations complémentaires, des corrections, un nouveau rapport final ou d'autres documents si le pouvoir adjudicateur le demande.

#### **ARTICLE 1.5 – COMPTE BANCAIRE**

Les paiements sont effectués sur le compte bancaire du contractant, libellé en [euros][*monnaie locale lorsque le pays destinataire n'autorise pas les transactions en euros*], identifié comme suit:

Nom de la banque:

Adresse complète de l'agence bancaire:

Identification précise du titulaire du compte:

Numéro de compte complet, y compris les codes [bancaires]:

Code IBAN:

#### **ARTICLE 1.6 – OBLIGATIONS DE DISCRETION**

Le contractant s'engage à n'utiliser et à ne divulguer à des tiers aucun fait, aucune information, aucune connaissance, aucun document ou autres dont elle aurait reçu communication ou pris connaissance à l'occasion de l'exécution du contrat. Ces obligations persisteront après l'exécution du présent contrat.

#### **ARTICLE 1.7 – RESPONSABILITE DES PARTIES CONTRACTANTES**

Sauf cas de force majeure, le contractant est tenu de réparer tout dommage causé par suite de la non-exécution ou de la mauvaise exécution du contrat.

#### **ARTICLE 1.8 – CESSION DU CONTRAT**

Le contractant ne peut, sans autorisation préalable et expresse de l'Office, céder tout ou partie des droits et obligations dérivant du contrat.

#### **ARTICLE 1.9 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES**

Toute communication relative au contrat est effectuée par écrit sur papier ou sous forme électronique et mentionne le numéro du contrat. Les courriers ordinaires sont réputés reçus par l'Office à la date de leur enregistrement par le service courrier.

Les communications sont envoyées aux adresses suivantes :

Pour l'Office :



Office Communautaire des Variétés Végétales  
Unité Administration  
3, Boulevard du M. Foch – C.S. 10121  
FR-49101 ANGERS CEDEX 2

Pour le Contractant :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

### **ARTICLE I.10 – LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES**

- I.8.1** Le contrat est régi par le droit de l'Union, complété, si nécessaire, par le droit matériel interne français.
- I.8.2** Tout litige entre les parties résultant de l'interprétation ou de l'application du contrat et ne pouvant être réglé à l'amiable est porté devant les tribunaux de Angers.

### **ARTICLE I.11 – PROTECTION DES DONNÉES**

Les données à caractère personnel mentionnées dans le contrat sont traitées conformément au règlement (CE) n°45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Celles-ci ne peuvent être traitées qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du contrat par l'Office en qualité de responsable du traitement des données, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit de l'Union.

### **ARTICLE I.12 – RÉSILIATION PAR LES PARTIES CONTRACTANTES**

- I.10.1** Chaque partie peut résilier le contrat, de son propre gré et sans être tenue de verser la moindre indemnisation, à condition d'en informer l'autre partie avec un préavis de trois mois. En cas de résiliation par l'Office, le droit au paiement du contractant se limite aux services commandés et exécutés avant la date de résiliation. L'article II.14.4 s'applique en conséquence.
- I.10.2** En cas de manquement grave, de la part du contractant, à ses obligations contractuelles, manquement dûment constaté par l'Office, le contrat peut être résilié à tout moment, par lettre recommandée, sans préavis ni indemnité quelconque de la part de l'Office. Cette disposition n'affecte pas l'application de l'article 7.

### **ARTICLE I.13 – DISPOSITIONS FISCALES**

- I.11.1** L'Office est exonéré de tous droits et taxes, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée, en application des dispositions des articles 3 et du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés



européennes en ce qui concerne sa participation financière au contrat. Pour l'application des articles 3 et 4 dudit Protocole, le contractant se conformera aux instructions de l'Office.

**I.11.2** Si le contractant est tenu, d'après la législation fiscale dont il relève, d'acquitter la TVA sur les frais et commissions perçus au titre du contrat, le montant de la taxe est clairement identifié sur le ticket d'agios dont il est question dans l'annexe.

**I.11.3** Il appartient au contractant de se conformer à la législation fiscale nationale qui lui est applicable au regard des revenus qu'il tire du contrat conclu avec l'Office.

#### **ARTICLE I.14 – ANNEXES**

Annexe I : Conditions générales des contrats de services  
Annexe II : Cahier des Charges  
Annexe III : Offre détaillée du contractant

#### **SIGNATURES**

Pour le Contractant,  
.....  
.....

Pour l'Office,  
M. Martin EKVAD  
Président de l'Office

Angers, le ..... 2014

Angers, le ..... 2014

*Signature :* \_\_\_\_\_

*Signature:* \_\_\_\_\_

Fait en double exemplaire, à Angers, en langue française.



**ANNEXE I**

**CONTRAT DE SERVICES N° 2014-01/IT-INFRASTRUCTURE**

\*

**CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE SERVICES**



## **II – CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE SERVICES**

### **ARTICLE II.1 - EXECUTION DU CONTRAT**

- II.1.1.** Le contractant exécute le contrat selon les meilleures pratiques professionnelles. Il est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui sont applicables, notamment celles découlant du droit du travail, du droit fiscal et du droit social.
- II.1.2.** Les démarches nécessaires à l'obtention de tous permis et autorisations requis pour l'exécution du contrat, en vertu des lois et règlements en vigueur au lieu où les tâches confiées au contractant doivent être exécutées, incombent exclusivement au contractant.
- II.1.3.** Sans préjudice de l'article II.3, toute référence au personnel du contractant dans le contrat renvoie exclusivement à des personnes participant à son exécution.
- II.1.4.** Le contractant doit veiller à ce que toute personne prenant part à l'exécution du contrat ait les qualifications et l'expérience professionnelles requises pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées.
- II.1.5.** Le contractant ne peut pas représenter l'Office ni se comporter d'une manière susceptible de donner cette impression. Il est tenu d'informer les tiers qu'il n'appartient pas à la fonction publique européenne.
- II.1.6.** Le contractant est seul responsable du personnel exécutant les tâches qui lui sont confiées. Ces personnes ne peuvent recevoir d'ordres directs de l'Office.

Dans le cadre des relations de travail ou de service avec son personnel, le contractant est tenu de préciser :

- que le personnel exécutant les tâches confiées au contractant ne peut recevoir d'ordre directs de l'Office;
  - que l'Office ne peut en aucun cas être considéré comme l'employeur dudit personnel et que ce dernier s'engage à n'invoquer à l'égard de l'Office aucun droit résultant de la relation contractuelle entre l'Office et le contractant.
- II.1.7.** En cas d'incident lié à l'action d'un membre du personnel du contractant travaillant dans les locaux de l'Office, ou en cas d'inadéquation de l'expérience et/ou des compétences d'un membre du personnel du contractant avec le profil requis par le contrat, le contractant procède à son remplacement sans délai. L'Office a le droit de demander, en exposant ses motifs, le remplacement du membre du personnel en cause. Le personnel de remplacement doit posséder les qualifications nécessaires et être capable de poursuivre l'exécution du contrat dans les mêmes conditions contractuelles. Le contractant est responsable de tout retard dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées imputable à un remplacement de personnel.
- II.1.8.** Si un événement imprévu, une action ou une omission entrave directement ou indirectement l'exécution des tâches, partiellement ou totalement, le contractant, sans délai et de sa propre initiative, l'enregistre et le signale à l'Office. Le rapport contient une description du problème et une indication de la date à laquelle il a surgi. Dans un tel cas, le contractant accorde la priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.
- II.1.9.** Si le contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles conformément aux dispositions du contrat, l'Office peut - sans préjudice de son droit de résilier ledit contrat - réduire ou récupérer ses paiements proportionnellement à l'inexécution constatée. L'Office peut en outre appliquer des sanctions ou des dommages-intérêts, comme le stipule l'article II.12.



## **ARTICLE II.2 – RESPONSABILITE**

- II.2.1.** Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave de sa part, l'Office ne peut être tenu pour responsable des dommages survenus au contractant à l'occasion de l'exécution du contrat.
- II.2.2.** Le contractant est responsable des pertes, dommages et dégâts causés par sa personne lors de l'exécution du contrat, y compris dans le cadre des sous-contrats prévus à l'article **II.13**. L'Office ne peut pas être tenue responsable d'actes ou de manquements commis par le contractant lors de l'exécution du contrat.
- II.2.3.** Le contractant assume toute indemnisation en cas d'action, de réclamation ou de procédure engagée par un tiers contre l'Office à la suite de tout dommage causé par le contractant lors de l'exécution du contrat.
- II.2.4.** Lors de toute action intentée par un tiers contre l'Office, en relation avec l'exécution du contrat, le contractant prête assistance à l'Office. Les frais encourus à cette fin par le contractant peuvent être supportés par l'Office, sauf dans cas prévus à l'article **II.2.3**.
- II.2.5.** Le contractant souscrit les assurances couvrant les risques et dommages relatifs à l'exécution du contrat requises par la législation applicable. Il souscrit les assurances complémentaires qui sont d'usage dans son secteur d'activité. Une copie de tous les contrats d'assurance concernés est transmise à l'Office, s'il le demande.

## **ARTICLE II.3 CONFLIT D'INTÉRÊTS**

- II.3.1.** Le contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du contrat. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du contrat doit être signalé sans délai et par écrit à l'Office. En cas de conflit de cette nature, le contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.

L'Office se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises dans le délai qu'il prescrit. Le contractant s'assure que les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice de l'article II.1, le contractant remplace, immédiatement et sans exiger de l'Office une quelconque compensation, tout membre de son personnel qui serait exposé à une telle situation.

- II.3.2.** Le contractant s'abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance.
- II.3.3.** Le contractant déclare :
- qu'il n'a pas fait, et s'engage à ne pas faire, d'offre, de quelque nature que ce soit, dont un avantage pourrait être tiré au titre du contrat ;
  - qu'il n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'exécution du contrat.
- II.3.4.** Le contractant répercute par écrit toutes les obligations pertinentes auprès des membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction, ainsi qu'auprès des tiers participant à l'exécution du contrat. Une copie des instructions données et des engagements conclus à cet égard est envoyée à l'Office, s'il le demande.

## **ARTICLE II.4 - FACTURATION ET PAIEMENTS**





- II.4.1** En cas d'exécution complète et satisfaisante du contrat, le paiement en euros intervient dans les 30 jours suivant la réception de la facture émanant du Contractant.
- II.4.2** Aux fins du paiement des montants qui lui sont dus au titre du contrat, le Contractant désigne un établissement bancaire situé sur le territoire du pays où il a son siège social ou sa résidence.

## **ARTICLE II.5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAIEMENTS**

- II.5.1** Les paiements sont réputés effectués à la date de débit du compte de l'Office.
- II.5.2** Les délais de paiement stipulés à l'article I.5 peuvent être suspendus par l'Office à tout moment, par la notification au contractant que sa demande de paiement n'est pas recevable, soit parce que la créance n'est pas exigible, soit parce qu'elle n'est pas étayée par les pièces justificatives requises. En cas de doute sur l'éligibilité de la dépense mentionnée dans la demande de paiement, l'Office peut suspendre le délai de paiement aux fins de vérifications complémentaires, notamment un contrôle sur place, afin de déterminer, avant le règlement, si la dépense est éligible.

L'Office notifie cette suspension au contractant, en précisant les motifs de la suspension, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un moyen équivalent. La suspension prend effet à compter de la date d'envoi de la lettre. Le reste du délai visé à l'article I.5 recommence à courir à la levée de la suspension.

- II.5.3** En cas de paiement tardif, le contractant a droit au versement d'intérêts, à condition que les intérêts calculés soient d'un montant supérieur à 200 EUR. Si les intérêts ne dépassent pas 200 EUR, le contractant peut demander à bénéficier d'un intérêt de retard, au plus tard deux mois après la date de réception du paiement. L'intérêt est calculé au taux appliqué en dernier lieu par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement («*le taux de référence*»), majoré de sept points de pourcentage («*la marge*»). Le taux de référence applicable est celui en vigueur le premier jour du mois où le paiement est exigible. Ce taux est publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C. L'intérêt porte sur la période écoulée entre le jour calendrier suivant la date limite de paiement et la date du paiement incluse. Une suspension des paiements par l'Office ne peut être considérée comme un retard de paiement.

## **ARTICLE II. 6 – RECOUVREMENT**

- II.6.1** Lorsque le total des paiements effectués est supérieur au montant effectivement dû ou lorsqu'un recouvrement est justifié aux termes du contrat, le contractant rembourse le montant correspondant en euros dès la réception de la note de débit, selon les modalités et dans les délais fixés par l'Office.
- II.6.2** À défaut de paiement dans le délai indiqué dans la demande de remboursement, la somme due porte intérêt au taux mentionné à l'article II.5.3. L'intérêt est dû à compter du jour calendrier suivant la date d'exigibilité jusqu'au jour calendrier où la dette est intégralement remboursée.
- II.6.3** À défaut de paiement dans le délai indiqué dans la demande de remboursement, l'Office peut, après notification au contractant, recouvrer des créances certaines, liquides et exigibles par voie de compensation lorsque, de son côté, le contractant détient une créance certaine, liquide et exigible sur l'Office. Il peut également les prélever sur la garantie, s'il en est prévu.

## **ARTICLE II. 7 - REMBOURSEMENTS**

- II.7.1** Si les Conditions particulières ou l'Annexe I le prévoient, l'Office rembourse les frais qui sont directement liés à l'exécution des tâches, sur présentation des pièces justificatives originales, notamment les reçus et les tickets utilisés.
- II.7.2** Les frais de voyage et de séjour sont remboursés, le cas échéant, sur la base de l'itinéraire le plus court.



**II.7.3** Les frais de voyage sont remboursés comme suit :

- a) les voyages aériens sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet en classe économique au moment de la réservation ;
- b) les voyages par bateau ou par chemin de fer sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet de première classe ;
- c) les déplacements en voiture sont remboursés au prix d'un seul billet de train en première classe pour le même parcours et dans la même journée ;
- d) les déplacements en dehors du territoire communautaire sont remboursables aux conditions générales susmentionnées, sous réserve de l'accord préalable écrit de l'Office.

**II.7.4** Les frais de séjour sont remboursés sur la base d'une indemnité journalière, comme suit :

- a) pour les déplacements inférieurs à 200 km (aller-retour), aucune indemnité journalière n'est versée;
- b) les indemnités journalières ne sont dues qu'après réception d'une pièce justificative prouvant la présence de la personne concernée au lieu de destination;
- c) les indemnités journalières couvrent forfaitairement la totalité des frais de séjour, y compris le logement, les repas, le transport local, les assurances et les menues dépenses;
- d) les indemnités journalières sont versées, le cas échéant, au taux stipulé à [l'article I.3](#).

**II.7.5** Le coût du transport des équipements ou des bagages non accompagnés est remboursé à condition que l'Office ait donné son autorisation écrite au préalable.

## **ARTICLE II. 8 - PROPRIETE DES RESULTATS - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Tous les résultats ou droits y-afférents, notamment les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle et savoir-faire, obtenus dans le cadre de l'exécution du contrat sont la propriété exclusive de l'Office, qui peut les exploiter, les publier ou les céder à son gré, sans limitation géographique ou d'une autre nature, sous réserve de l'existence de droits antérieurs à la conclusion du contrat.

### **II.8.1. Définitions**

Les définitions suivantes s'appliquent au présent contrat :

- a) on entend par «Résultats» tout produit escompté de l'exécution du contrat qui est livré et qui fait l'objet d'une acceptation définitive de la part de l'Office ;
- b) on entend par «Auteur» toute personne physique qui a contribué à la production du Résultat, y compris le personnel de l'Office ou d'un tiers ;
- c) on entend par «Droits préexistants» tout droit de propriété intellectuelle, y compris les technologies préexistantes, antérieur à leur commande par l'Office aux fins de l'exécution du contrat et comprenant les droits de propriété et d'exploitation détenus par le contractant, tout membre du personnel de ce dernier, l'Office et les tiers.

### **II.8.2 Propriété des résultats**

La propriété des Résultats est intégralement et irrévocablement acquise à l'Office en vertu du présent contrat, notamment tout droit lié à tout résultat mentionné dans le contrat et les bons de commande ou les contrats spécifiques. Les droits intégrés dans les résultats peuvent comprendre les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle, ainsi que toutes les solutions technologiques et les informations incorporées dans ces dernières, produits dans le cadre de l'exécution du contrat. L'Office peut les exploiter ainsi qu'il est indiqué dans le présent contrat ou dans les bons de commande ou contrats spécifiques. Tous les droits sont acquis à l'Office



dès la livraison des résultats par le contractant et leur acceptation par l'Office. Cette livraison et cette acceptation sont réputées constituer une cession effective des droits du contractant à l'Office.

Le paiement du prix indiqué dans les bons de commande ou les contrats spécifiques est réputé inclure toutes les rémunérations dues au contractant au titre de l'acquisition de droits par l'Office, notamment toutes les formes d'exploitation des résultats.

L'acquisition de droits par l'Office au titre du présent contrat est valable pour le monde entier.

### **II.8.3 Licences sur les droits préexistants**

L'Office n'acquiert pas la propriété des droits préexistants.

Le Contractant accorde une licence libre de redevance, non exclusive et irrévocable sur les droits préexistants à l'Office, qui peut en faire tout usage qu'il juge approprié ou exploiter ces droits comme prévu dans les bons de commande ou les contrats spécifiques. Tous les droits préexistants font l'objet de licences accordées à l'Office dès la livraison des Résultats et leur acceptation par ce dernier.

L'octroi à l'Office de licences sur les droits préexistants au titre du présent Contrat est valable pour le monde entier et pour toute la durée de la protection des droits de propriété intellectuelle.

Le contractant garantit à l'Office l'accès aux codes sources des logiciels qui font l'objet de droits préexistants, en vue d'assurer l'interopérabilité avec les Résultats et selon les termes de la Directive 91/250/CEE.

### **II.8.4 Conditions d'exploitation et propriété intellectuelle**

L'Office est le seul détenteur des droits de propriété intellectuelle sur les résultats développés dans le cadre du présent contrat-cadre. L'Office se réserve le droit d'en faire tout usage qu'il juge approprié. Le code source de tout résultat obtenu dans le cadre du présent contrat est la propriété pleine et entière de l'Office.

L'Office pourra créer tout développement ou effectuer toute mise à jour des Résultats, seul ou avec le concours de personnes désignées par lui. Le contractant s'engage à apporter son concours et ses savoir-faire pour la réalisation desdits développements et mises à jour. Les développements et mises à jour sont la propriété pleine et entière de l'Office.

### **II.8.5 Identification et éléments de preuve de l'octroi des droits préexistants et des droits de tiers**

Lorsqu'il livre les résultats, le contractant garantit qu'ils sont libres de droits et de revendications de la part des auteurs et de tiers, y compris en ce qui concerne les droits préexistants, pour toutes les exploitations envisagées par l'Office. Cette disposition ne concerne pas le droit moral des personnes physiques.

À cet effet, le contractant établit une liste de tous les droits préexistants et droits des auteurs et de tiers sur les résultats du présent Contrat ou sur des parties de ceux-ci. Cette liste est communiquée au plus tard à la date de livraison des résultats finals.

Dans les résultats, le contractant signale clairement toute citation d'œuvres écrites existantes. La référence complète comprend, selon le cas, le nom de l'auteur, le titre de l'ouvrage, la date et le lieu de publication, la date de création, l'adresse de publication sur internet, le numéro, le volume, et toute autre information permettant que l'origine du texte cité soit déterminée aisément.

À la demande de l'Office, le contractant démontre qu'il détient la propriété ou les droits d'exploitation de tous les droits préexistants et droits de tiers énumérés, sauf en ce qui concerne les droits détenus par l'Office.



Ces preuves peuvent notamment concerner les droits liés aux éléments suivants: parties d'autres documents, images, graphiques, tableaux, données, logiciels, inventions techniques, savoir-faire, etc. (sur un support papier, électronique ou autre), outils de développement informatique, routines, sous-routines et autres programmes («technologies préexistantes»), concepts, maquettes, installations ou œuvres d'art, données, sources, documents préexistants ou toute autre partie d'origine externe.

Les preuves comportent, le cas échéant :

- a) les noms et numéro de version du logiciel ;
- b) l'identification complète de l'œuvre et de l'auteur, du développeur, du créateur, du traducteur, de la personne saisissant les données, du graphiste, de l'éditeur, du réviseur, du photographe, du producteur ;
- c) une copie de la licence d'exploitation du produit ou de l'accord octroyant les droits en question au contractant ou une référence à cette licence ;
- d) une copie de l'accord ou un extrait du contrat de travail octroyant les droits en question au contractant lorsque des parties du résultat ont été créées par son personnel ;
- e) le texte de l'avis d'exclusion de responsabilité, le cas échéant.

La fourniture des preuves ne libère pas le contractant de ses responsabilités s'il apparaît qu'il ne possède pas les droits nécessaires, quels que soient le moment où ces faits ont été révélés et la (les) personne(s) qui les a (ont) révélés.

Le contractant garantit également qu'il dispose des droits ou des pouvoirs nécessaires pour procéder à la cession et qu'il a effectué tous les paiements ou vérifié qu'ils ont été effectués, y compris des redevances dues aux sociétés de gestion collective, relatifs aux résultats finals.

#### **II.8.6 Auteurs**

Par la livraison des résultats, le contractant confirme qu'ils peuvent être divulgués et garantit que leurs auteurs s'engagent à ne pas s'opposer à la mention de leur nom lors de la présentation des résultats au public. Les noms des auteurs sont mentionnés sur demande selon les modalités communiquées par le contractant à l'Office. Le contractant obtient l'accord des auteurs en ce qui concerne l'octroi des droits en question et est disposé à fournir des justificatifs sur demande.

#### **II.8.7 Personnes représentées sur des photographies ou dans des films**

Si des personnes physiques reconnaissables sont représentées dans un résultat ou que leur voix est enregistrée, le contractant présente, à la demande de l'Office, une déclaration dans laquelle ces personnes (ou celles investies de l'autorité parentale s'il s'agit de mineurs) autorisent l'exploitation prévue de leur image ou de leur voix. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes dont la permission n'est pas exigée en vertu de la législation du pays où les photographies ont été prises, les films tournés ou les enregistrements sonores effectués.

#### **II.8.8 Visibilité du financement de l'Office**

Le Contractant peut se prévaloir du contrat de services avec l'Office à condition de préciser que les points de vue qui y sont exposés reflètent exclusivement l'opinion du contractant et ne constituent pas une prise de position formelle de l'Office.

### **ARTICLE II. 9 – CONFIDENTIALITÉ**

**II.9.1.** Le contractant s'engage à traiter de manière strictement confidentielle toute information et tout document liés à l'exécution du contrat, y compris tous objets de droits préexistants appartenant à



l'Office, et à ne pas les utiliser ni les divulguer à des tiers. Le contractant demeure tenu par cet engagement après l'achèvement des tâches.

- II.9.2.** Le contractant obtient de tous les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction l'engagement de respecter le caractère confidentiel de toute information liée, directement ou indirectement, à l'exécution des tâches, et de ne divulguer à des tiers, ou d'utiliser pour leur profit personnel ou celui de tiers, aucun document ni aucune information qui n'auraient pas été rendus publics par l'Office, même après l'achèvement desdites tâches.

## **ARTICLE II.10 - UTILISATION, DIFFUSION ET PUBLICATION D'INFORMATIONS**

- II.10.1** Le contractant autorise l'Office à traiter, à utiliser, à diffuser et à publier, à toutes fins, par tous moyens et sur tous supports, les données figurant dans le contrat ou en rapport avec ce dernier, notamment l'identité du contractant, l'objet et la durée du contrat, le montant versé et les rapports. Lorsqu'il s'agit de données à caractère personnel, l'article 1.9 est applicable.
- II.10.2** Sauf disposition contraire des Conditions particulières, l'Office n'est pas tenue de diffuser ou de publier les documents et informations livrés en exécution du contrat. Si l'Office décide de ne pas publier les documents ou informations ainsi livrés, le contractant ne peut les diffuser ou les faire publier ailleurs qu'avec l'autorisation préalable écrite de l'Office.
- II.10.3** Toute diffusion ou publication par le Contractant d'informations relatives au contrat doit être préalablement autorisée par écrit par l'Office et doit mentionner le montant versé par l'Union européenne. Cette diffusion ou publication précise que les points de vue qui y sont exposés reflètent exclusivement l'opinion du contractant et ne constituent pas une prise de position formelle de l'Office.
- II.10.4** L'utilisation d'informations dont le contractant a eu connaissance à l'occasion du contrat à d'autres fins que l'exécution de ce dernier est interdite, sauf autorisation préalable expresse et écrite de l'Office.

## **ARTICLE II. 11 – DISPOSITIONS FISCALES**

- II.11.1** Le contractant est seul responsable du respect de la législation fiscale applicable. Tout manquement invalide les factures présentées.
- II.11.2** Le contractant reconnaît que l'Office est, en principe, exonérée de tous droits et taxes, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en application des dispositions des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.
- II.11.3** À cette fin, le contractant effectue les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de s'assurer de l'exemption des droits et taxes, notamment de la TVA, pour les biens et services nécessaires à l'exécution du contrat.
- II.11.4** Les factures présentées par le contractant indiquent son lieu d'assujettissement à la TVA et mentionnent séparément les montants hors TVA et les montants TVA incluse.

## **ARTICLE II. 12 – FORCE MAJEURE**

- II.12.1** On entend par «force majeure» toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou d'un sous-traitant, qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles et qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts des équipements, du matériel ou des matériaux, leur mise à disposition tardive, les conflits du travail, les grèves et les difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure que s'ils sont la conséquence directe d'un cas de force majeure établi.



- II.12.2** Sans préjudice de l'article II.1.8, si l'une des parties contractantes est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un moyen équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.
- II.12.3** Aucune des parties contractantes n'est considérée comme ayant manqué ou contrevenu à ses obligations contractuelles si elle n'a pu les exécuter en raison d'une force majeure. Lorsque le contractant est empêché, par un cas de force majeure, de remplir ses obligations contractuelles, son droit au paiement de la rémunération se limite aux tâches effectivement exécutées.
- II.12.4** Les parties contractantes prennent toutes mesures pour réduire au minimum les éventuels dommages.

### **ARTICLE II. 13 – SOUS-CONTRATS**

- II.13.1** Le contractant ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de l'Office, conclure des sous-contrats ni faire exécuter, de facto, le contrat par des tiers.
- II.13.2** Même lorsque l'Office autorise le contractant à conclure des sous-contrats avec des tiers, il n'est pas libéré pour autant des obligations qui lui incombent envers l'Office en vertu du contrat et il assume seul l'entière responsabilité de sa bonne exécution.
- II.13.3** Le contractant veille à ce que le sous-contrat n'affecte pas les droits et garanties dont l'Office bénéficie en vertu du contrat, et notamment de son article II.17.

### **ARTICLE II. 14 - CESSION**

- II.14.1** Le contractant ne peut céder tout ou partie des droits et obligations découlant du contrat sans l'autorisation préalable écrite de l'Office.
- II.14.2** En l'absence de l'autorisation visée au paragraphe 1 ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession effectuée par le contractant n'est pas opposable à l'Office et n'a aucun effet à son égard.

### **ARTICLE II. 15 - RÉSILIATION PAR L'OFFICE**

- II.15.1** L'Office peut résilier le présent contrat, une commande en cours ou un contrat spécifique dans les cas suivants :
- a) si le contractant est en état ou fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou s'il est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
  - b) si le contractant n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi, ou celles du pays dont le droit est applicable au contrat ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter ;
  - c) si l'Office soupçonne fortement le contractant ou toute entité ou personne apparentée de faute grave en matière professionnelle ou si elle en a la preuve ;
  - d) si le contractant ou toute entité ou personne apparentée fait l'objet, de la part de l'Office, de graves soupçons de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Office ou si l'Office a la preuve de tels agissements ;



- e) si, dans le cadre de la procédure de passation ou de l'exécution du marché, le contractant ou toute entité ou personne apparentée fait l'objet, de la part de l'Office, de graves soupçons concernant des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude, ou si l'Office a la preuve de tels agissements ;
- f) si le contractant ne respecte pas ses obligations stipulées à l'article II.3 ;
- g) si le contractant s'est rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par l'Office pour sa participation au marché, ou n'a pas fourni ces renseignements ;
- h) lorsqu'une modification de la situation juridique, financière, technique ou de l'organisation chez le contractant est susceptible, selon l'Office, d'affecter l'exécution du contrat de manière substantielle ;
- i) si l'exécution des tâches prévues par une commande en cours ou un contrat spécifique n'a pas effectivement débuté dans les quinze jours suivant la date prévue à cet effet, et si la nouvelle date proposée, le cas échéant, est considérée comme inacceptable par l'Office ;
- j) si le contractant ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à l'exécution du contrat ;
- k) si le contractant persiste à ne pas remplir ses obligations contractuelles, même après avoir reçu une mise en demeure écrite indiquant la nature du manquement supposé et lui laissant un délai raisonnable pour y remédier.

**II.15.2** En cas de force majeure, notifiée conformément à l'article II.12, chaque partie contractante peut résilier le contrat si son exécution ne peut être assurée pendant une durée correspondant à au moins un cinquième de la durée visée à l'article I.2.3.

**II.15.3** Préalablement à toute résiliation en application des points c), d), e), h) et k), le contractant aura la possibilité de soumettre ses observations.

La résiliation prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception résiliant le contrat, ou à compter de toute autre date mentionnée dans la lettre de résiliation.

**II.15.4** Effets de la résiliation :

Si l'Office résilie le contrat, une commande en cours ou un contrat spécifique conformément au présent article, et sous réserve des autres dispositions du contrat, le contractant renonce à réclamer l'indemnisation des préjudices indirects, notamment la perte de bénéfices attendus consécutive à l'inachèvement des travaux. Dès la réception de la lettre de résiliation du contrat, le contractant prend toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements. Il établit les documents requis par les Conditions particulières pour les tâches exécutées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, dans un délai maximum de soixante jours à compter de celle-ci.

L'Office peut exiger l'indemnisation de tout dommage occasionné et peut récupérer toute somme versée au contractant dans le cadre du contrat.

Après la résiliation, l'Office peut engager tout autre contractant pour exécuter ou achever les travaux. L'Office est en droit de réclamer au contractant le remboursement de tous les frais supplémentaires ainsi occasionnés, sans préjudice de tous autres droits ou garanties stipulés en faveur de l'Office dans le présent contrat.

#### **ARTICLE II.15a - ERREURS SUBSTANTIELLES, IRRÉGULARITÉS ET FRAUDE DU FAIT DU CONTRACTANT**

Si, après l'attribution du marché, la procédure de passation ou l'exécution du marché se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude, et si ces erreurs, irrégularités ou fraudes sont le fait du contractant, l'Office peut refuser d'effectuer le paiement, recouvrer les montants déjà versés ou résilier tous les contrats conclus avec ledit contractant, proportionnellement à la gravité desdites erreurs, irrégularités ou fraudes.



## **ARTICLE II.16 – DOMMAGES-INTÉRÊTS**

Si le contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles dans le délai fixé par le contrat, l'Office peut décider de lui imposer le paiement de dommages-intérêts équivalents à 0,2 % du montant de l'achat concerné par jour calendrier de retard, et ce indépendamment de la responsabilité contractuelle réelle ou potentielle du contractant et du droit de l'Office de résilier le contrat. Le contractant peut contester cette décision dans les trente jours de sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent. En l'absence de réaction de sa part ou d'annulation écrite par l'Office dans les trente jours suivant la réception de la contestation, la décision imposant le paiement des dommages-intérêts devient exécutoire. Ces dommages-intérêts ne sont pas appliqués s'il est prévu des intérêts en cas de retard d'achèvement. L'Office et le contractant reconnaissent expressément que toute somme payable au titre du présent article correspond à des dommages-intérêts et non à une sanction, et qu'elle représente une compensation raisonnable des pertes susceptibles d'être occasionnées par l'inexécution des obligations.

## **ARTICLE II.17 – CONTROLES ET AUDITS**

- II.17.1** En vertu de l'article 142 du règlement financier applicable au budget général de l'Office, la Cour des comptes européenne est habilitée à contrôler les documents détenus par les personnes physiques ou morales bénéficiant de paiements issus du budget de l'Office, à compter de la signature du contrat jusqu'au cinquième anniversaire du paiement du solde de la dernière application.
- II.17.2** L'Office ou un organe externe de son choix a les mêmes droits que la Cour des comptes européenne en ce qui concerne les vérifications et les contrôles portant sur le respect des dispositions contractuelles, à compter de la signature du contrat jusqu'au cinquième anniversaire du paiement du solde de la dernière application.
- II.17.3** En outre, l'Office européen de lutte antifraude est susceptible d'effectuer des contrôles et vérifications sur place, conformément au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil et au règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, à compter de la signature du contrat jusqu'au cinquième anniversaire du paiement du solde de la dernière application.

## **ARTICLE II. 18 - AVENANTS**

Toute modification du contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit conclu par les parties contractantes. Aucun accord verbal ne peut lier les parties contractantes à cet effet. Une commande ou un contrat spécifique ne peut être considéré comme une modification du contrat.

## **ARTICLE II.19 - SUSPENSION DU CONTRAT**

Sans préjudice de son droit de résiliation, l'Office peut à tout moment et pour toute raison suspendre l'exécution de tout ou partie du contrat, des commandes en cours ou des contrats spécifiques. Cette suspension prend effet à la date à laquelle le contractant en reçoit notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent, ou à une date ultérieure indiquée dans la notification. À la suite d'une suspension, l'Office peut demander à tout moment au contractant de reprendre les travaux concernés. Le contractant ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension de tout ou partie du contrat, des commandes ou des contrats spécifiques.





**ANNEXE II**  
**AU CONTRAT DE SERVICES N° 2014-01/IT-INFRASTRUCTURE**

\*

**CAHIER DES CHARGES**



**ANNEXE III**  
**AU CONTRAT DE SERVICES N° 2014-01/IT-INFRASTRUCTURE**

\*

**OFFRE DU CONTRACTANT**

Offre du ..... 2014

Référence .....

